

D029662/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 27 novembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 27 novembre 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Directive de la Commission modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nuisances sonores.

E 8888



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 novembre 2013
(OR. en)**

16404/13

**TRANS 597
ENV 1083**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 novembre 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D029662/02
Objet:	DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nuisances sonores

Les délégations trouveront ci-joint le document D029662/02.

p.j.: D029662/02



Bruxelles, le **XXX**
[...](2013) **XXX** draft

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne les nuisances sonores**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe III de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les nuisances sonores

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté¹, et notamment son article 30, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'éviter les exigences nationales plus strictes en ce qui concerne le bruit émis par le matériel roulant neuf et réaménagé, car cela pourrait avoir une incidence négative sur l'interopérabilité du système ferroviaire. Dès lors, les décisions 2008/232/CE² et 2011/229/UE³ de la Commission adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE ont établi les niveaux maximaux de bruit pour le matériel roulant neuf, à grande vitesse et conventionnel.
- (2) Le point 1.4.4 de l'annexe III de la directive 2008/57/CE dispose que l'exploitation du système ferroviaire doit respecter les niveaux réglementaires en matière de nuisances sonores. Cette exigence majeure est nécessaire pour définir les paramètres fondamentaux de bruit prévus aux points 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 de l'annexe à la décision 2001/229/UE et aux points 4.2.6.5.2, 4.2.6.5.3, 4.2.6.5.4 et 4.2.7.6 de l'annexe à la décision 2008/232/CE.
- (3) Le point 1.4.4 de l'annexe III de la directive 2008/57/CE fait référence à une réglementation existante sans plus de précision. Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté et de définir l'objectif général visé par la présente directive en matière de bruit, il convient de modifier ce point.

¹ JO L 191 du 18.7.2008, p. 1.

² Décision 2008/232/CE de la Commission du 21 février 2008 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «matériel roulant» du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse, JO L 84 du 26.3.2008, p. 132.

³ Décision de la Commission du 4 avril 2011 relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «matériel roulant – bruit» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel, JO L 99 du 13.4.2011, p. 1.

- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le point 1.4.4 de l'annexe III de la directive 2008/57/CE est remplacé par le texte suivant:

«1.4.4. La conception et l'exploitation du système ferroviaire ne peuvent pas donner lieu à un niveau inacceptable d'émissions sonores:

- dans des zones proches de l'infrastructure ferroviaire, telle que définie à l'article 3 de la directive 2012/34/UE, ni
- dans la cabine de conduite.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2015. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.
3. Les obligations en matière de transposition et de mise en œuvre de la présente directive ne s'appliquent pas à la République de Chypre et à la République de Malte tant qu'aucun système ferroviaire n'existe sur leurs territoires.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO